

**Avenant N° 6 du 29 novembre 2013
à la convention collective de travail
des paysagistes et entrepreneurs de jardins
du Canton de Vaud**

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2007 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2014, comme il suit :

Article 8 – Salaires

8.1 Le barème des salaires, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014, est établi de la manière suivante (les salaires mensuels sont calculés sur la base de 2'200 heures annuelles) :

	A l'heure	Salaires mensuels minimaux
A1) Contremaître, titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 3 collaborateurs et plus après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
– salaire minimum	30.00	5'503.–
A2) Chef d'équipe titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
– salaire minimum	27.60	5'063.–
B) Jardinier qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente		
B1) – salaire minimum dès la 3 ^e année après l'obtention du CFC	26.40	4'843.–
B2) – salaire minimum dès l'obtention du CFC	24.75	4'541.–
C) Aide-jardinier		
C1) AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 4 ans dans le métier		
– salaire minimum	23.20	4'257.–
C2) AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier		
– salaire minimum	22.45	4'119.–
C3) Aide-jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)		
– salaire minimum	20.40	3'743.–
	Au mois	
D) Apprenti: CFC 1 ^{re} année	930.–	
2 ^e année	1'240.–	
3 ^e année	1'750.–	
AFP 1 ^{re} année	700.–	
2 ^e année	930.–	

Paudex, le 29 novembre 2013